

ble; les décisions du juge belge doivent être exclusivement basées sur des considérations subjectives; c'est la caractéristique de ce système auquel les travaux dont je viens de donner un aperçu apportent une nouvelle force et un surcroît d'autorité.

Si M. le D^r Pitres a pu se méprendre sur le sens de la *Note* pour les Conseils généraux, d'une forme un peu concise, ses craintes doivent tomber devant la précision et les détails de l'article 12 de la loi belge. Aucune obscurité ne peut planer sur le sens que la science pénitentiaire attache actuellement au mot *invalide*; il doit être pris dans son acception la plus large. Des mendiants et vagabonds, les uns ne travaillent pas, parce que, pour une raison ou pour une autre, ils ne le peuvent pas; les autres parce que, tout en étant capables et libres de le faire, ils ne le veulent pas. Comme le législateur belge, ce qu'ont voulu marquer les auteurs de la *Note* précitée, c'est que ces derniers seuls relèvent des lois pénales ou de police; les autres appartiennent tous à l'une ou l'autre des formes multiples de l'assistance. C'était à la science pénitentiaire d'indiquer en principe les catégories d'individus à éliminer de son champ d'action; c'est à d'autres sciences de dire quels individus doivent être rangés dans ces catégories.

J. ASTOR.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1^o Congrès de Bordeaux. — 2^o Bureau central. — 3^o Comité de défense. — 4^o Société contre la mendicité des enfants. — 5^o Société de patronage de Bordeaux. — 6^o L'assistance par le travail. — ETRANGER: 1^o Congrès de Florence. — 2^o et 3^o Patronage à Cologne et à Berlin. — 4^o Le patronage en Saxe.

FRANCE

I

Congrès de Bordeaux.

Un incident, fort heureux pour le bénéficiaire, mais qui eût pu compromettre l'organisation du Congrès, a retardé l'envoi de l'invitation annoncée dans notre dernier *Bulletin* (p. 438).

M. le conseiller Calvé, secrétaire général du Congrès, a été nommé président du tribunal civil de Bordeaux.

En lui adressant nos plus chaleureuses félicitations, nous lui transmettons nos regrets les plus vifs de le voir forcé par ses nouvelles fonctions d'interrompre une œuvre qu'il avait jusqu'ici si activement et si habilement conduite.

Heureusement, dans une ville comme Bordeaux, les dévouements sont toujours prêts.

M. Calvé, nommé secrétaire général honoraire de la Société de patronage, a été remplacé comme secrétaire général de cette même Société par M. H. Rödel, substitut du procureur de la République, et M. Rödel, après de légitimes hésitations, motivées par son absorbant service au Parquet, a bien voulu accepter la lourde succession de M. Calvé au secrétariat général du Congrès.

Il sera secondé dans sa mission par M. H. François, avocat et secrétaire du Comité de défense, qui a été nommé membre de la Commission d'organisation, et par M. Gustave Lung, dont l'inépuisable charité est bien connue de toutes les œuvres protestantes et autres et qui a été adjoint à la Commission.

Après cette réorganisation, la Commission a adressé la circu-

laire suivante à toutes les Sociétés et aux personnalités diverses connues pour s'intéresser aux questions de patronage :

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

III^e CONGRÈS NATIONAL

BUREAU CENTRAL
14, place Dauphine, 14

Paris, le 2 avril 1896.

M

Le troisième Congrès national du Patronage des libérés se tiendra cette année à Bordeaux, du 25 au 28 mai, sous la présidence de M. Bérenger, vice-président du Sénat, membre de l'Institut.

Ce Congrès comprendra trois sections répondant aux divisions suivantes : 1^o hommes ; 2^o femmes et jeunes filles ; 3^o enfants et jeunes adultes.

Les questions qui y seront examinées et pour lesquelles des rapports sont actuellement en cours de préparation se réfèrent :

1^o Pour la 1^{re} section, à l'engagement militaire des mendiants et vagabonds, au pécule des libérés, à l'utilité d'une publication hebdomadaire pour les prisonniers ;

2^o Pour la 2^e section, aux meilleurs modes de moralisation de la femme en prison ; à l'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes détenues ;

3^o Pour la 3^e section, aux mesures applicables aux enfants vagabonds et mendiants et au patronage des jeunes libérés.

Chaque adhérent recevra, avec le règlement du Congrès, le programme détaillé des questions qui doivent y être traitées et qui sont ci-dessus indiquées dans leur ensemble.

La séance solennelle d'ouverture aura lieu le lundi 25 mai, deuxième fête de la Pentecôte, à huit heures et demie du soir.

Les mardi 26 et jeudi 28, les diverses sections tiendront des séances distinctes dans la matinée et se réuniront l'après-midi en assemblée générale.

Le mercredi 27, le Congrès ira visiter la colonie de Sainte-Foy.

Les congressistes qui pourront prolonger leur séjour à Bordeaux au delà de la séance de clôture fixée au jeudi 28 et suivie d'un banquet par souscription, auront toutes facilités pour aller, le vendredi 29, visiter la maison d'éducation correctionnelle de Cadillac, l'orphelinat agricole de Gradignan et la colonie de Saint-Louis.

L'intérêt que vous portez à l'utile fonctionnement et au progrès du Patronage nous est un sûr garant que vous voudrez bien honorer le Congrès de votre présence et nous y prêter votre précieuse collaboration. Nous vous serions en outre reconnaissants de nous procurer le concours de toutes les personnes pouvant s'intéresser à notre œuvre de relèvement et de préservation sociale.

Les compagnies de chemins de fer ont bien voulu accorder aux

adhérents la faveur du voyage à demi-tarif jusqu'à Bordeaux. Les demandes doivent en être faites par nos soins avant le 5 mai (1).

Si, comme nous en avons le ferme espoir, votre adhésion nous est acquise, nous vous prions d'adresser à M. le secrétaire de la Commission d'organisation le Bulletin ci-joint accompagné d'un bon de poste ou mandat-poste de 10 francs pour frais d'impression des travaux du Congrès.

Au nom du Bureau central :

Le Secrétaire général : LOUCHE-DESFONTAINES,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.
Le Président : Th. ROUSSEL,
Sénateur, membre de l'Institut.

An nom de la Commission d'organisation :

Le Président : GROSSARD,
Président de la Société de Patronage des Prisonniers libérés de Bordeaux.
Le Secrétaire général : Henri RÔDEL,
Secrétaire de la Société de Patronage des Prisonniers libérés de Bordeaux.

BULLETIN D'ADHÉSION

A U

III^{me} CONGRÈS DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

25, 26, 27, 28 Mai 1896.

A renvoyer à M. Rôdel, 1, rue de Condé, à Bordeaux, avant le 5 Mai.

MONSIEUR,

Je me propose d'assister au Congrès de Bordeaux. Je vous prie de demander pour moi un billet à demi-tarif, jusqu'à Bordeaux.

Gare de départ :

Désignation du réseau (2) :

Classe de voiture (1^{re}, 2^e ou 3^e) :

Ci-joint un mandat de 10 francs pour souscription aux publications relatives au Congrès.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :

Noms et prénoms :

Profession :

Adresse :

(1) Des indications précises sur les hôtels où les congressistes pourront descendre et leurs divers tarifs seront envoyées à nos adhérents en même temps que les bons de remise délivrés par les compagnies de chemins de fer.

(2) Les adhérents qui auraient à emprunter plusieurs réseaux devront être munis de lettres spéciales à chacun d'eux ; ils devront donc donner séparément sur leur demande, les indications spéciales à chaque réseau. Exemple : Lyon-Gannat (P. L. M.), Gannat-Bordeaux (Orléans).

Les travaux préparatoires sont activés par le Bureau central.

Seize réponses au questionnaire, toutes émanant des Sociétés les plus importantes de Paris et de province ont déjà été publiées et distribuées aux abonnés du *Bulletin de l'Union*. Quatorze autres sont sous presse et vont de même paraître dans le prochain numéro du *Bulletin*.

Les rapports sont imprimés et seront incessamment distribués aux adhérents. Il y a donc intérêt pour chacun à envoyer le plus tôt possible son adhésion à M. H. Rödel, 1, rue de Condé, à Bordeaux.

C'est à lui également qu'il y a lieu de s'adresser pour tous les renseignements qui paraîtraient utiles.

Nous rappelons que le Congrès s'ouvrira le lundi 25 mai à huit heures et demie à l'*Athénée municipal*, 53, rue des Trois-Conils. Ce magnifique immeuble, spécialement aménagé pour Congrès et conférences, possédant un grand amphithéâtre pour les Assemblées générales et trois salles pour les réunions de sections, très central (à côté de la cathédrale et à proximité du Palais de justice), a été gracieusement mis à la disposition des organisateurs du Congrès par la Ville.

Le 26, séances de travail et, le soir, vers 4 heures, à l'issue de l'Assemblée générale du Congrès, Assemblée générale de l'Union.

Le 27, départ à 11 heures 5 en chemin de fer pour la colonie agricole de Sainte-Foy. Comme le retour n'aura lieu qu'à 8 heures 24, les congressistes trouveront un lunch au cours de l'excursion.

Le 28, séances de travail et, le soir, à 7 heures et demie, banquet par souscription. On ne sait encore où se fera ce banquet, mais les organisateurs cherchent un endroit propice, un peu en dehors du centre, dans un jardin.

Le 29, visites des œuvres ou excursion à Cadillac, ou à la colonie Saint-Louis et à l'orphelinat agricole de Gradignan au choix des congressistes. Les derniers détails seront arrêtés ultérieurement.

Pour être fixé sur eux, il suffit, nous le répétons, d'écrire à M. Rödel, rue de Condé, 1, ou à l'un de ses deux adjoints, M. H. François, avocat, rue du Tondu, 6, et M. Lung, rue Fondaudège, 17.

A. R.

II

Bureau central.

Le Bureau central s'est réuni le 17 mars, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Chronique. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce qu'il a reçu les adhésions des Sociétés de patronage de Bernay et de Limoges.

Il annonce également que le bureau de l'*Union* s'est fait représenter le 5 mai dernier, par M. Prudhomme, à la première réunion générale du conseil d'administration de la nouvelle Société de Lille.

M. Louis RIVIÈRE donne communication d'un projet de convention, rédigé par M. le conseiller intime supérieur Fuchs, président de la Société de patronage du Grand-duché de Bade et tendant à établir un échange de services entre l'Allemagne et la France pour le placement des libérés originaires des deux pays. Ce projet est inspiré des conventions analogues conclues entre le Grand-duché de Bade ou le Wurtemberg et la Suisse (*Bulletin*, 1890, p. 227 ; 1891, p. 460). L'examen de ce projet est renvoyé à une commission composée de MM. le Secrétaire général, Louis Rivière, Ferdinand Dreyfus et Paul Baillières. Un rapport sera présenté à la prochaine séance et les conclusions du Bureau central seront soumises à l'Assemblée générale de Bordeaux.

Mouvement du patronage. — M. A. RIVIÈRE expose les progrès réalisés par le patronage depuis la dernière réunion.

Paris. C'est l'époque des Assemblées générales des différentes œuvres et des examens de conscience qu'elles nécessitent.

La Société contre la mendicité des enfants a tenu, le 1^{er} mars, sa deuxième Assemblée générale, où son secrétaire, M. Keller, a rendu compte des services rendus et des difficultés rencontrées, surtout du côté des parents exploités. La Société étudie un projet de fondation d'une école destinée aux enfants que la Société s'attache à recueillir et à relever moralement (*V. infra*, p. 575).

La Société générale de patronage a tenu le 14 mars, sa réunion annuelle. Elle a décidé la suppression de son asile de la rue de la Cavalerie, qui va être réuni à l'asile Laubespain, rue des Cévennes, agrandi à cet effet. La vente des ligots a subi une légère crise par suite de la création par la Ville d'un atelier de ligots dans son asile de nuit de la rue du Château-des-Rentiers. L'asile de la rue de Lourmel, pour les libérées, a cessé d'être un atelier temporaire, mais est devenu une véritable école d'apprentissage où les pensionnaires restent pendant huit mois, en moyenne. Cette réorganisation s'est faite à la suite de la retraite de M^{lle} Bellini, directrice.

La Société de protection des engagés volontaires s'est réunie le

18 mars. Rien de nouveau à signaler, sinon l'augmentation incessante des patronnés qui, de 1.893 en 1894, sont montés à 2.131 en 1895.

Le *Patronage des jeunes adultes* a renoncé au placement dans des ateliers appartenant à des patrons étrangers, ceux-ci ne s'étant pas montrés dignes de la confiance qu'il avait mise en eux. Il a fondé un atelier à lui près de la Petite-Roquette et s'en trouve bien.

La *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable* vasa réunir en avril. La direction de son établissement d'Orgeville vient d'être confié sous le nom d'*École primaire Orgeville*, aux Pères du Saint-Esprit, qui donnent aux enfants des familles ouvrières, avec une solide instruction, des habitudes d'ordre et de travail, de soumission et de respect envers leurs parents. Les plus jeunes enfants sont confiés à des religieuses.

L'*Œuvre de préservation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans* va transférer son refuge d'Argenteuil à Clichy, sur un terrain qui lui a été généreusement offert par un de ses bienfaiteurs.

Le *Patronage des détenues et libérées* a supprimé son asile de Levallois.

Départements. A Dijon, les statuts de la *Société de patronage des libérés de Dijon* ont été approuvés et son fonctionnement a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 février. Les visites à la prison avaient commencé dès le 15 janvier et l'œuvre a commencé peu de jours après à fonctionner à la maison d'arrêt. La Société s'occupe tout spécialement de la défense des enfants traduits en justice et prépare des placements pour ceux qui en sont dignes. Grâce à une entente avec la compagnie de Lyon et la préfecture les rapatriements se font à demi-tarif et sans retard : l'avance est faite par le département et remboursée par la Société. M. Tissier a fait une conférence sur l'assistance par le travail; mais il n'apparaît pas que l'œuvre puisse être organisée avant l'hiver prochain.

A Limoges, les adhérents de la nouvelle Société, au nombre de plus de 160, se sont réunis le 21 mars sous la présidence du bâtonnier, M. Mazon. Les statuts ont été approuvés et la Société a été déclarée régulièrement constituée sous la présidence d'honneur des chefs de la Cour, du préfet, de l'évêque et du maire, avec un conseil d'administration composé des membres de droit et de 18 membres élus. M. le conseiller Latrille, qui a pris une part si active à cette création, a été nommé secrétaire.

A Orléans, en attendant l'occupation de la nouvelle prison cel-

lulaire et la reconstitution de l'ancienne Société de patronage, le barreau et des membres du parquet de la Cour s'efforcent de constituer une Société de protection de l'enfance.

A Montpellier, à côté des deux œuvres de patronage déjà existantes, l'une, section du *Patronage des détenues et libérées*, l'autre (1), destinée à la visite des détenues catholiques, le Parquet et le Barreau s'occupent d'organiser un Comité de défense des enfants traduits en justice.

A Lille, la *Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés*, sous le patronage d'honneur des chefs de la Cour, du préfet et du maire, a déjà commencé à fonctionner activement. Dans cette ville, le patronage doit nécessairement avoir un caractère international. Aussi la Société a-t-elle fait place dans son conseil à deux membres des patronages belges, qui resserreront ainsi les liens entre les œuvres des deux côtés de la frontière: ces délégués sont MM. Jonckheere, vice-président du tribunal de Courtrai, et Descamps, substitut à Tournai.

D'autre part, l'Ordre des avocats, à la suite d'une démarche faite par le Comité de défense de Paris, a été saisi par son bâtonnier, d'une proposition ayant pour but d'organiser la défense des enfants traduits en justice. Désormais, un avocat sera toujours commis à l'examen du dossier, après avis donné par les deux vice-présidents des audiences correctionnelles. Enfin le bureau de consultations gratuites va être rétabli et offrira son concours tant à l'*Office central des institutions charitables* qu'au *Secrétariat populaire* dirigé par MM. les professeurs Garçon, Jacquet et Bourguin avec l'aide de plusieurs de leurs élèves.

A Douai, un magistrat de la Cour et le bâtonnier de l'Ordre s'occupent de constituer un Comité de défense et de donner un peu plus de vie à la Société de patronage.

A Caen, à la suite d'une conférence faite par M. G. Picot à la *Société de solidarité sociale*, un atelier d'assistance par le travail a été organisé. C'est un premier pas dans la voie du patronage. Espérons qu'un second sera bientôt fait (*Bulletin*, 1895, p. 1317).

A Saint-Gaudens, le *Comité de correspondants* de la Société de Toulouse a été installé le 9 février, par M. G. Vidal, avec 20 adhérents. Il a constitué son bureau et va établir un tableau de roulement pour les visites hebdomadaires à la prison (*supra*, p. 266).

(1) *Supra*, p. 75. Les statuts sont en ce moment soumis à l'approbation du Ministère. Quand elle sera constituée elle prendra le nom d'*Œuvre de préservation et de réhabilitation des détenues de l'Hérault*.

D'autre part, grâce à une généreuse donation de 350.000 francs, un établissement spécial de charité et de bonnes œuvres va être créé par l'hospice pour l'entretien et le soulagement des indigents incapables de travailler et âgés de soixante-huit ans.

A Épinal, la Société de patronage dont la Commission de surveillance a formé le noyau, s'est confondue avec la *Société vosgienne d'assistance par le travail* (*Bulletin* 1895, p. 1315). Cette Société s'occupe des détenus jugés dignes d'intérêt et des mineurs arrêtés ou traduits en justice. Les individus libérés, ou sans travail, qui sollicitent son patronage se présentent à son secrétaire, ouvert, 1, rue de l'Atre, quatre fois par semaine. Elle compte 300 adhérents et fonctionne depuis le mois de janvier. Tous les arrondissements, sauf celui de Saint-Dié, ont adhéré aux statuts élaborés par l'arrondissement d'Épinal.

Congrès de Bordeaux. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rend compte de l'état de préparation du Congrès de Bordeaux. Il donne lecture du projet de la circulaire publiée plus haut et exprime ses regrets de la démission de M. le conseiller Calvé.

Une discussion s'engage sur la fixation de la date à laquelle devra se tenir l'Assemblée générale de l'Union. Après avoir entendu MM. Petit, Ferdinand Dreyfus, Berthault, Louis Rivière, M^{me} Henri Mallet, le *Bureau central* décide qu'elle aura lieu le mardi 26 mai à l'issue de l'Assemblée du Congrès. Un rapport sur les travaux et les décisions de cette Assemblée de l'Union sera présenté le jeudi soir à l'Assemblée du Congrès.

Émigration. — M. A. RIVIÈRE rend compte que, en dépouillant l'enquête, il a relevé maintes fois le vœu exprimé par les Sociétés de province de posséder des renseignements très précis sur les moyens de faciliter à leurs libérés l'émigration soit aux colonies, soit à l'étranger. Il serait d'avis qu'une sérieuse enquête fût faite par le *Bureau central* auprès de toutes les compagnies de grande navigation et de toutes les agences d'émigration ou Sociétés de colonisation ou d'études coloniales, ainsi que du Ministère des colonies. Les résultats de cette enquête seraient consignés dans le *Bulletin* de l'Union et, au besoin, pourraient être condensés dans des notices destinées soit aux Sociétés, soit aux libérés, ainsi que cela se pratique en Belgique, en Norvège et en Allemagne.

MM. Édouard Rousselle et Louiche-Desfontaines sont chargés de se livrer à cette enquête.

Liste des établissements de préservation. — A l'occasion du dépouillement de cette enquête, et aussi au cours des discussions du *Comité de défense*, M. A. RIVIÈRE a constaté le vif désir de toutes les personnes qui s'intéressent au sauvetage de l'enfance de posséder une liste des œuvres auxquelles peut être confié un enfant en danger moral qu'on voudrait préserver, sans cependant qu'il y ait lieu de l'envoyer dans une maison de correction. A l'indication des noms et des adresses de ces maisons, colonies, refuges, asiles, ateliers, devrait être jointe l'indication des conditions d'admission et du prix de séjour.

On trouverait d'ailleurs une très grande partie de ces renseignements dans le *Manuel des œuvres* ou dans la vaste *Enquête* que publie en ce moment, sous la présidence de M. Cheysson, l'*Office central des institutions charitables*, ou dans les dossiers de cet Office lui-même, où toutes les demandes de renseignements sur les œuvres, de quelque nature qu'elles soient, reçoivent toujours le meilleur accueil.

Après une courte discussion, le *Bureau central* décide que M. R. Godefroy sera prié de procéder à cette enquête et de rédiger cette liste.

Vœux de l'Assemblée générale. — Le *Bureau central* a repris l'examen de la suite à donner aux différents vœux émis soit par l'Assemblée générale de juin dernier (*Bulletin*, 1895, p. 1159 et 1321), soit par le Congrès de Lyon.

Sur le vœu relatif au certificat de bonne vie et mœurs, M. A. RIVIÈRE insiste sur son inutilité et sur l'impossibilité où il met certains jeunes gens absolument dignes d'intérêt de contracter un engagement militaire. Ce certificat (modèle n° 8, article 6 du décret du 28 septembre 1889) a été institué à la suite de la loi de 1832, alors que le casier judiciaire n'existait pas. Délivré par le maire, il doit constater le domicile depuis *une année* au moins (article 59 de la loi du 15 juillet 1889); en fait, il n'est que la reproduction ou la copie de l'extrait du casier judiciaire. Il n'a plus de raison d'être depuis que la production du *Bulletin* n° 2 est exigée et depuis que les voleurs mêmes ont le droit de s'engager. Il crée de plus cette situation singulière et douloureuse: si, pendant le cours de la dernière année, l'intéressé a eu plusieurs domiciles, il doit produire un certificat pour chacun de ces domiciles; or, il arrive souvent qu'un individu de conduite irréprochable, ayant un casier judiciaire vierge, a changé souvent de domicile, soit pour cher-

cher du travail, soit par nécessité professionnelle, et éprouve les plus grandes difficultés (n'ayant laissé aucune trace de son passage) à produire ces nombreux certificats, — tandis qu'un récidiviste, dont le casier est enrichi de multiples condamnations, mais qui n'a pas changé de domicile depuis un an, produira facilement son certificat, que le maire ne peut lui refuser. Il serait donc rationnel et humain de supprimer purement et simplement cette formalité vexatoire, conformément aux vœux des Congrès de Paris et de Lyon (*Bulletin*, 1894, p. 1007 et 1016). Malheureusement cette exigence s'est perpétuée pour ainsi dire de législation en législation et elle se trouve inscrite en l'article 59 de la loi actuelle sur le recrutement. C'est donc à la Commission de l'armée qu'il faut porter ce vœu.

MM. Bérenger et Félix Voisin seront priés de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour cette transmission.

La prochaine séance est fixée au 21 avril.

A. R.

III

Comité de défense

Comités. — Détention préventive. — Prostitution.

SÉANCE DU 4 MARS

Comité de Marseille. — M. FÉLIX VOISIN rend compte du voyage qu'il a fait dans le Midi pour aller présider la séance d'ouverture du Comité de défense de Marseille : il a pu constater que le Comité de cette ville est en parfaite communion d'idées avec celui de Paris. Il a assisté à une audience et il a constaté par lui-même que les instructions concernant les enfants y sont faites avec un soin extrême, que les enfants sont rendus aux familles seulement quand celles-ci présentent des garanties, mais que le tribunal n'est jamais dupe des scènes de sensiblerie qui se produisent souvent ce jour-là, mais jamais avant ni après l'audience. Les enfants sont confiés à l'Assistance publique : on a pu triompher de certaines préventions qui existent, là comme ailleurs, contre la loi de 1889. Enfin il a rencontré encore certains préjugés à l'égard des maisons de correction et il a peut-être pu contribuer dans une mesure plus ou moins grande à les dissiper en montrant que le

personnel des maisons de correction ne se compose plus de garde-chiourme, mais de véritables éducateurs de la jeunesse (*supr.*, p. 444).

En quittant Marseille, il s'est rendu à Montpellier, où il savait que le tribunal ne partageait pas les idées du Comité de Paris. Les arrestations d'enfants sont nombreuses à Cette, à Béziers, à Montpellier. Les enquêtes étaient faites trop rapidement et insuffisamment. Les tribunaux et la Cour remettent presque toujours les enfants à leur famille, ou, pour un simple vol de charbon sur les quais, condamnent à 24 heures de prison. Jamais d'envoi en correction. M. Voisin a causé avec les magistrats : il leur a montré l'utilité des Comités de défense et leur a dit que le Comité de Paris se tiendrait tout à leur disposition pour les aider dans la création d'une pareille œuvre.

Le Comité charge son président de remercier le Comité de Marseille et prie son bureau de faire à Montpellier et ailleurs toute la propagande nécessaire pour activer de semblables créations.

Détention préventive. — M. E. CRÉMIEUX lit un rapport très serré et très fortement documenté sur l'application de la mise en liberté provisoire aux mineurs de seize ans.

L'article 113 du Code d'instruction criminelle dispose que la mise en liberté provisoire doit être ordonnée par le juge d'instruction cinq jours après l'interrogatoire du prévenu, lorsque celui-ci peut justifier d'un domicile et que le maximum de la peine qui peut le frapper est inférieure à deux années d'emprisonnement.

Le rapporteur estime que, dans certains cas, cette mesure ne peut pas s'appliquer aux mineurs de seize ans. Il fait ressortir l'utilité de la détention préventive à leur égard, car c'est pendant cette période transitoire que l'on prend des renseignements sur leur famille, que l'on fait des démarches auprès des Sociétés de patronage susceptibles de s'intéresser à eux, et que l'on peut exercer sur eux une salutaire influence destinée à corriger leur avenir. C'est donc pendant ce moment de la détention préventive, bien plus que pendant la période qui suivra le jugement, qu'il est possible de prendre les mesures capables de ramener l'enfant au bien,

Nous reparlerons de cet excellent travail dans le prochain *Bulletin*.

M. GUILLOT attire l'attention du Comité sur une pratique qui, si elle se généralisait, amènerait un certain trouble dans la pratique judiciaire. Certains juges d'instruction mettent, au cours de leur

information, l'enfant en liberté, même alors qu'ils le renvoient devant le tribunal. Cette manière de procéder, qui semble inviter le tribunal, trop souvent hésitant, à ne pas ordonner l'envoi en correction, a, en outre, l'inconvénient de faire paraître cette mesure plus pénible aux parents, lorsque le tribunal se décide à l'ordonner, et provoque à l'audience des scènes regrettables... Il faudrait ne jamais faire venir devant le tribunal l'enfant en liberté.

M. POTIER appuie cette observation en citant des faits très graves. De jeunes prostituées se sont présentées libres devant la chambre des appels correctionnels, après que le tribunal avait ordonné l'envoi en correction. C'est ainsi qu'une jeune fille a été laissée à sa mère, bien que celle-ci eût été condamnée pour l'avoir excitée à la débauche, et, en outre, (ce qui soulève une autre question) n'a comparu devant la Cour que dix-huit mois après ! Il insiste pour que l'enfant compare toujours *détenu*. Si, en effet, le magistrat renvoie devant le tribunal, c'est qu'il considère que l'enfant a besoin de l'éducation pénitentiaire. Il est donc dangereux de le laisser se livrer à la prostitution, au vagabondage pendant le temps souvent long qui précède le jugement ou l'arrêt : il faut le maintenir en état d'arrestation.

En conséquence, le vœu de M. Crémieux est adopté, avec la modification suivante, proposée par M. Guillot :

« *Le Comité estime qu'il est préférable que l'enfant renvoyé devant le tribunal soit maintenu en état de détention préventive.* »
Ce vœu sera présenté à M. le procureur de la République.

Prostitution des mineures de seize ans. — M. FERDINAND DREYFUS résume en quelques mots son rapport lu à la précédente séance et limite le débat. « Le Comité ne doit point s'occuper de la prostitution des majeures ni de la question sanitaire, qui sont du domaine de la Préfecture de police. Mais il doit s'efforcer de rechercher les mesures par lesquelles on peut arracher le plus de mineures possible à la prostitution, avec le concours de l'Administration, et s'occuper du cas spécial des prostituées qui ne sont pas en état de vagabondage et qui, par suite, n'ont commis aucun délit.

Une solution de cette intéressante question consistait à assimiler la prostitution des mineures au vagabondage ; mais cette assimilation présentait un caractère arbitraire ; de plus, la disposition paraissait illogique, en ce sens qu'elle faisait un délit pour les mineures d'un fait qui n'en est pas un pour les majeures.

M. Bérenger, de son côté, a fait adopter un projet par le Sénat,

d'après lequel les mineures seraient renvoyées devant le tribunal correctionnel siégeant en chambre du conseil pour s'entendre remettre à leurs parents ou envoyer en correction. Cette solution, qui sera examinée dans une séance ultérieure, soulève des objections, car la désignation d'un juge et la mesure privative de la liberté supposent un délit présumé et prouvé.

En attendant, M. Ferdinand Dreyfus estime qu'il y a lieu de déférer le plus possible à l'instruction les mineures vagabondes arrêtées en état de prostitution, et de s'accorder sur les mesures indirectes à prendre contre les souteneurs, les cabaretiers, débitants ou logeurs et enfin contre les individus qui pratiquent l'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution.

Le rapporteur se rallie aussi à la proposition tendant à porter de seize à dix-huit ans l'âge jusqu'auquel des mesures d'ordre judiciaires pourraient protéger la moralité des jeunes filles, proposition qui a été approuvée par le Sénat.

La discussion est ensuite ouverte sur les conclusions du rapport (*supr.*, p. 545).

Sur le § a), M. FLANDIN demande si le mot *autrui* désigne tout le monde : les majeurs et les mineurs.

M. HONNORAT estime qu'il n'y a aucun changement à apporter à la rédaction. Il approuve toutes mesures *quelques graves qu'elles puissent être*, qui seront prises contre les souteneurs. Ce sont les vrais corrupteurs de la jeunesse. Ils prennent les mineures à l'atelier, les guettent à leur sortie de la maison paternelle, et, une fois prises, les maintiennent par les menaces, par la violence, dans la voie du vice.

Sur le paragraphe suivant :

M. FERDINAND DREYFUS justifie l'addition des mots *et les logeurs* au texte voté par le Sénat (1). Le Préfet de police a refusé cette addition, en prétendant que l'ordonnance de 1778 lui suffirait. Mais cette ordonnance ne s'applique qu'à Paris !.

M. POTIER trouve inutile d'armer la police d'une loi nouvelle, puisque, indépendamment de l'ordonnance de 1778, on possède l'article 334 du Code pénal qui punit de peines correctionnelles « quiconque attente aux mœurs en favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou

(1) Art. 3 du projet ; *Bulletin* de 1895, p. 1218.

« l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans. » Cet article n'est pas appliqué, parce que la Préfecture de police néglige de faire dresser des procès-verbaux contre les logeurs en garni : si ces procès-verbaux étaient dressés contre eux, une condamnation sévère ne manquerait pas d'intervenir.

M. GUILLOT proteste contre la proposition de M. Potier. Il est possible que la législation existante soit suffisante, mais il est certain qu'on ne s'en sert pas. Les procès-verbaux des inspecteurs ne visent pas les logeurs : ils ne signalent que les filles. Il voudrait aussi qu'ils signalassent ceux qui racolent les mineures at qui comptent trop sur l'impunité. D'autre part, si une simple contravention pour réception de filles de débauche est facile à constater, à prouver et à poursuivre, la preuve de l'excitation à la débauche est très difficile à faire. Il estime donc qu'il y a lieu de modifier la législation pour permettre des poursuites contre les logeurs.

En conséquence, il propose le vœu suivant: *Le Comité estime que la prostitution des mineures de seize ans rencontrerait plus d'obstacles si les inspecteurs qui arrêtent les jeunes filles se livrant au racolage étaient tenus dans leurs rapports (1) de préciser les circonstances de la contravention commise par les logeurs et de noter les indications diverses pouvant servir de base à une instruction judiciaire pour excitation à la débauche ou détournement de mineure.*

M. FERDINAND DREYFUS rappelle le vœu émis le 5 juillet 1893 (*Bulletin*, 1893, p. 973) par le Comité et fait remarquer que personne alors n'a songé à soutenir que l'article 334 suffisait pour les logeurs. Aussi propose-t-il l'addition, après le § b et avant le vœu de M. Guillot, du vœu suivant :

Le Comité émet le vœu que cette dernière disposition soit étendue à tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies, qui sera convaincu d'avoir sciemment favorisé la débauche, en recevant des filles mineures se livrant à la prostitution.

SÉANCE DU 25 MARS

La discussion est reprise sur le sens et l'étendue de l'ordonnance de 1778 et de l'article 334.

(1) Le mot *rapport* a été substitué au mot *procès-verbal* sur une observation de M. Honorat, qui a fait remarquer que les inspecteurs ne verbalisent pas. Ils arrêtent et ils rendent compte.

M. BRÉGEAULT regrette qu'on applique l'ordonnance de 1778, qui n'est plus de notre temps et qui a de plus l'inconvénient de n'édicter que des peines de simple police. C'est l'article 334 qui est la vraie pénalité sérieuse (*Cass.*, 10 novembre 1854 et 1^{er} mai 1863; Aix, 19 juillet 1878; Paris 7^e chambre, février 1896). Les procès-verbaux, au lieu d'être transmis par la Préfecture de police au commissaire de police chargé des fonctions du ministère public près du tribunal de simple police, devraient être transmis au Parquet, qui a à diriger l'action publique dans son ensemble.

M. HONNORAT observe qu'en procédant ainsi la Préfecture de police s'inspire de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a conservé la compétence du tribunal de simple police.

M. ATTHALIN fait remarquer que le Parquet a besoin de recevoir tous les procès-verbaux, afin de pouvoir établir, par leur rapprochement et leur pluralité, l'habitude, qui est l'un des éléments du délit prévu par l'article 334.

M. GUILLOT, après plusieurs observations de MM. HAREL, FERDINAND DREYFUS, F. VOISIN, précise l'état du débat: 1^o l'ordonnance de 1778 est incontestablement en vigueur, mais sa pénalité est insuffisante; l'article 334 est également applicable, mais il faut que les procès-verbaux arrivent au Parquet. On peut s'étonner que, dans toute la discussion devant le Sénat, il n'ait pas été dit un mot de cet article. Cela tient à ce que le débat s'est engagé au point de vue de l'ordre *extérieur*, tandis que le Comité a vu plus haut et s'occupe surtout de la moralité de l'enfance; la maison mal tenue, ce n'est pas seulement, comme le disait M. le Préfet de police, celle où l'on fait du tapage, c'est surtout celle où l'enfance est attirée au vice et à la débauche. Le jour où l'on voudra surveiller la répétition du délit chez les logeurs, on sera armé contre eux par l'article 334; — 2^o Si l'article 334 est applicable, l'habitude est souvent fort difficile à prouver. Il faut donc compléter la loi, pour la rendre plus efficace. Il demande la confirmation du vœu de 1893 rappelé à la dernière séance et insiste pour l'adoption du vœu qu'il a présenté à cette même séance.

M. PUIBARAUD, contre le premier des vœux, qui punit « les logeurs et cabarettiers qui donneront asile à des mineures de seize ans », soulève une objection. Les filles ne donnent jamais leur nom dans les garnis, surtout lorsqu'elles sont mineures; elles

prennent la chambre au nom de leur souteneur, et, si elles sont obligées de donner leur âge, elles accusent toujours vingt-deux ans. Comment le logeur pourra-t-il vérifier si la fille n'est pas mineure? L'aspect seul ne peut lui en indiquer l'âge.

M. HONNORAT, sur une observation de M. GUILLOT, qui indique comment les agents devraient procéder, admet cependant que, avec une surveillance plus active, il serait facile, au moment où on arrête l'enfant quand elle sort du garni, de constater son âge, en vue de l'application de l'article 334; cependant, il y a des scandales qu'il est, selon lui, quelquefois préférable de voiler.

M. FERDINAND DREYFUS, résumant la discussion et lui cherchant une solution pratique, constate que le Comité tout entier est d'accord pour sévir contre les logeurs. Mais, au point de vue de la répression, l'ordonnance de 1778 est insuffisante, d'autant plus qu'elle est exclusivement parisienne. Quant à l'article 334, il laisse également de côté une série de faits qui ne sont pas atteints et sur lesquels il faut légiférer.

En conséquence, il se rallie au vœu suivant, proposé par M. GUILLOT :

Le Comité,

Attendu que la facilité de trouver un asile dans des garnis qui ne sont que des maisons de débauche clandestine, est une des principales causes de la prostitution des mineures de seize ans et de leur vagabondage.

Attendu que les pratiques constatées chaque jour, notamment par les instructions judiciaires, auxquelles donnent lieu les arrestations des mineures de seize ans, démontrent manifestement que ni l'ordonnance de 1778, à raison de l'insuffisance de la pénalité et de son application restreinte à Paris, ni l'article 334 du Code pénal qui n'atteint pas tous les cas où il y a intérêt à protéger les mineures, ne fournissent à la justice les moyens de protéger efficacement les mineures de seize ans contre les dangers auxquels les expose le régime des garnis.

Estime qu'il y a lieu de maintenir le vœu proposé par la Commission de répression du vagabondage et de la mendicité et voté dans sa séance du 5 juillet 1893, ainsi conçu :

Les logeurs et cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineures de seize ans pour se livrer à la débauche, seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an

et d'une amende de cent à mille francs. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal. Elle sera obligatoire en cas de récidive.

Le vœu est adopté.

M. PUIBARAUD assure le Comité que la Préfecture de police est toute disposée à appuyer le Parquet dans son désir de combattre le plus possible, par l'application de l'article 334 aux logeurs, la débauche et le vagabondage des mineures de seize ans.

M. ATTHALIN estime que l'envoi et la concentration entre ses mains des procès-verbaux dressés contre les logeurs lui permettront d'atteindre plus souvent le but signalé par le Comité, qui peut compter sur son concours.

M. CRESSON lui adresse les remerciements du Comité.

La suite de la discussion est renvoyée au 6 mai.

Charles LAMBERT.

IV

Société contre la mendicité des enfants.

Il y a deux ans que cette Société a été fondée (1). Si elle n'a pas été encore signalée à cette place, ce n'est point qu'elle n'ait paru digne du plus vif intérêt, mais parce que les conditions de son fonctionnement n'étaient pas encore suffisamment fixées, ni ses chances de succès nettement établies. Elles se dessinent à cette heure.

Rien ne semble plus simple, à première vue, que de saisir sur le fait l'enfant qui mendie et de réclamer de sa famille ou de l'autorité publique la répression d'un délit qui est tout simplement le germe de la criminalité. Mais, dans le dédale des lois, des règlements, des compétences, rien n'est plus malaisé que de trouver le chemin, qui mène au but. Pour découvrir sa voie et fixer sa procédure la Société a donc tout de suite engagé des pourparlers avec les autorités compétentes.

(1) Le siège social de l'œuvre est au Musée pédagogique, 41, rue Gay-Lussac, Paris.

Son but étant « de combattre la mendicité des enfants dans le département de la Seine », le concours de M. le Préfet de police lui était indispensable. Ce concours lui est tout acquis. D'autre part, les autorités scolaires figurent sur la liste de ses promoteurs : M. le Ministre de l'Instruction publique, M. le Directeur de l'enseignement primaire, qui est son vrai fondateur, M. le Directeur de l'enseignement dans le département de la Seine; et, comme la protection de pauvres petits mendiants ne va pas sans la distribution de quelques secours, la Société a inscrit parmi ses membres de droit M. le Directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur et M. le Directeur de l'Assistance publique de Paris. Grâce à ces puissants patronages, les écoles, les bureaux de bienfaisance, les commissariats de police se sont dès l'abord intéressés à l'entreprise.

La Société a pour président M. Bardoux, sénateur; pour vice-présidents MM. Léon Bourgeois et Poincaré; pour membres de son comité MM. Cresson et Guillot: c'est assez dire quelles espérances on peut fonder sur elle et c'est dans ces conditions favorables que son travail effectif a commencé.

Son Secrétaire général, M. Keller, a déjà présenté deux rapports dont le second, qui résume toute l'activité de l'œuvre, vient d'être lu à la dernière assemblée générale de la Société. Ce rapport constate que, depuis l'origine, 292 cas de mendicité d'enfants ont été signalés à la Société; et qu'elle s'est appliquée à ramener ces petits mendiants à un meilleur emploi de leur temps. Sur ce nombre, il y en a 106 pour lesquels elle a convenablement réussi; elle les a conduits à l'école, ou elle les a placés; mais sur les 106 ainsi efficacement secourus, 39 seulement sont restés dans les places qui leur avaient été trouvées et ont bénéficié définitivement de l'aide de la Société. Pour les 67 autres, cette aide n'a eu qu'un effet temporaire.

En dehors de ces 106 enfants, il en est 59 dont la situation était telle qu'il était impossible de rien faire pour eux: 19 qui ont disparu au cours des démarches faites à leur sujet; 63 qui avaient donné de fausses adresses, etc..

Pour ceux dont elle a pu s'occuper utilement, la Société a eu recours à d'autres organisations analogues: elle a confié 9 enfants à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance; 2 à la Société de l'orphelinat de la Seine; 1 à l'école Braille pour les aveugles, 1 à l'établissement de Brignais (Rhône), 1 à un Bon-Pasteur. Elle a pu faire prononcer 6 déchéances de la puissance pater-

nelle. Si ces résultats ne sont pas complètement satisfaisants, ils autorisent du moins à en espérer de meilleurs.

Voici comment la Société procède. Elle compte parmi ses membres une centaine de sociétaires spécialement actifs qui acceptent, avec le titre de directeur, la surveillance d'un quartier de Paris ou d'une localité de la banlieue. Leurs collègues de la circonscription qui leur est assignée leur font connaître les cas qu'ils ont constatés de mendicité infantile avec tous les détails qu'ils peuvent y ajouter; les directeurs transmettent ces indications au secrétaire général qui entreprend aussitôt les démarches nécessaires.

Si l'enfant signalé est d'âge scolaire, c'est à sa municipalité que le secrétaire général s'adresse pour obtenir qu'il soit placé à l'école et, s'il n'est pas en tenue de s'y présenter ou s'il est dans le dénuement, pour qu'un secours en argent, vêtements ou chaussures lui soit accordé.

S'il a dépassé l'âge scolaire, le cas est plus embarrassant; car, si l'école admet obligatoirement les enfants qui lui sont adressés dans les conditions normales, il n'est pas d'atelier obligatoire, pas de patron qui veuille ou puisse se charger de n'importe quel apprenti ou jeune ouvrier.

Dans l'une ou l'autre catégorie, il faut quelquefois poursuivre la déchéance ou la cession de l'autorité paternelle, chose peu aisée, mais qui tend néanmoins à le devenir depuis que les tribunaux ont fixé leur procédure en cette matière.

Ce qu'il faut désormais pour que la Société contre la mendicité des enfants puisse poursuivre et développer son œuvre, c'est une facilité plus grande pour les placements scolaires et pour les placements en apprentissage.

On a trouvé, en effet, dans un des arrondissements de Paris une assez grande quantité d'enfants qui ne fréquentent pas l'école ou même qui ne sont pas en situation d'y être accueillis sans danger pour les autres. Cet arrondissement est le treizième, le plus fertile de beaucoup en mendicité infantile. Sur les 292 cas que nous avons signalés, il en a fourni pour sa part 57; viennent ensuite le cinquième avec 34 cas; le dix-neuvième avec 23 cas; le onzième avec 22 cas; le huitième est le seul qui n'en ait pas fourni. Or, dans le treizième arrondissement, il y a des « cités », dont la plus connue est « la cité Jeanne d'Arc », où se trouvent nombre d'enfants employés systématiquement à mendier, ou même à voler, surtout de l'alcool, très apprécié par leurs exploiters ou

par eux-mêmes. Le degré de vice et de malpropreté de ces pauvres enfants est inimaginable, et l'on comprendrait que les directeurs d'école missent peu d'empressement à les faire asseoir à côté de leurs élèves réguliers. D'une enquête minutieuse à laquelle a bien voulu collaborer M. le Préfet de police, il résulte que la cité Jeanne d'Arc renferme, à elle seule, 189 enfants non inscrits dans les écoles et 39 autres inscrits, mais prodigieusement inexacts. Voilà tout trouvés environ 230 enfants à la scolarité desquels il s'agit de pourvoir en ouvrant une école spéciale à leur usage et en leur offrant, quand il y a lieu, et il y a lieu bien souvent, un domicile, un abri autre que celui que leur procurent leurs prétendus parents ou leurs abominables exploités.

La Société contre la mendicité des enfants a l'intention de s'occuper de ces enfants, de leur ouvrir une école à eux, avec pensionnat pour quelques-uns, ce pensionnat étant de rigueur avec des parents qui se déplacent journellement et qui rendent à tout moment introuvables les petits mendiants à préserver. On est à la recherche d'un local, d'un instituteur, d'une institutrice et aussi des ressources financières nécessaires à l'organisation de l'établissement. Une tombola en fera sans doute les frais; l'autorisation lui serait donnée sans difficulté par l'autorité, très favorablement disposée. Voilà une idée excellente et pratique, de nature à faire avancer la question de la suppression de la mendicité infantile. L'école sera d'abord privée, mais ne manquera pas de se transformer en école publique. Les enfants qu'elle aura dégrossis et à demi civilisés passeront au fur et à mesure dans les autres établissements scolaires, mais il en viendra assez de nouveaux se faire mettre au point, et, au pis aller, l'école pourrait rester comme établissement de réforme pour tant d'enfants difficiles et insubordonnés qui sont le fléau des classes ordinaires.

Pour les petits mendiants qui ont dépassé l'âge scolaire, il faudrait bien créer des ateliers spéciaux analogues à l'école en question; mais la Société pense que chaque chose doit venir à son heure; qu'il suffit, pour l'instant, de courir au plus pressé, et que le succès d'un premier effort facilitera le succès des efforts subséquents.

Depuis sa fondation, la Société contre la mendicité des enfants a reçu 12.700 francs. C'est peu; mais cela aussi n'est pour elle qu'un commencement, et il n'est pas douteux que les ressources lui arrivent, si elle réalise ses projets et si elle répond à l'attente qu'elle a fait naître.

M. J. GAUFRES.

Société de patronage de Bordeaux.

Nous recevons, au moment où notre *Bulletin* est déjà sous presse, le compte rendu du 21^e exercice de cette importante Société, l'une des plus anciennes et l'une des plus actives de France (1).

A la veille du jour où va s'ouvrir le 3^e Congrès, qui permettra à nombre de nos collègues d'apprécier sur place les méthodes et les résultats de son fonctionnement, au lendemain de la publication par le *Bulletin* de l'*Union* (2) de la suggestive réponse au questionnaire rédigé par son éminent secrétaire, M. le conseiller Calvé, nous ne donnerons pas de longs détails sur son organisation. Nous nous contenterons d'indiquer les 3 ou 4 faits nouveaux et particulièrement dignes d'intérêt, révélés par le rapport de M. Calvé.

« Au cours de notre vingt et unième exercice, nous avons admis au Refuge 405 pensionnaires : 9 s'y trouvaient encore à la clôture de l'exercice précédent. C'est donc 414 individus qui ont bénéficié de notre patronage pendant la période dont je dois vous entretenir.

« Durant l'année 1893-1894, nos assistés avaient été au nombre de 535, soit 121 de plus que pour l'exercice récemment clos. Cette diminution s'explique par des causes diverses, et il en est deux surtout qui doivent retenir notre attention. La première tient aux modifications qui ont dû être apportées dans la pratique de notre patronage, et, au risque de tomber dans des redites, je rappelle que pendant fort longtemps cette assistance ne se limitait pas aux prisonniers libérés, en faveur desquels elle avait été instituée : nous l'étendions aussi à tous ceux qui, sans asile, sans travail et sans ressources, sollicitaient notre secours, et en retiraient le précieux avantage de s'arrêter au seuil de la prison et d'échapper à une condamnation et aux déchéances qu'elle entraîne. Nous avons dû renoncer à cette extension, à peu près illimitée, de notre Patronage lorsque, à côté de notre Œuvre, il s'en est fondé d'autres qui, par l'Hospitalité de nuit, l'Assistance du Travail et autres Services charitables, ont satisfait à l'impé-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 475 ; 1892, p. 86 ; 1893, p. 835 ; 1894, p. 692 et 846.
(2) *Bulletin* de l'*Union des Sociétés de patronage*, 1896.

rieuses exigences et assuré une protection à des infortunes se confondant presque avec celles qui excitent plus spécialement notre sollicitude. Nous nous sommes cependant gardés de tout excès de rigueur dans ce retour à une plus stricte application de nos Statuts ; il nous en eût, en effet, coûté de rompre entièrement avec des habitudes remontant à la date de la création de notre Société, et c'est encore par centaines que nous accueillons dans notre Asile des hommes que leur misère seule recommande à notre pitié et dont le passé n'est souillé d'aucune condamnation.

« La diminution du nombre de nos patronnés tient aussi à la décroissance du nombre des détentions inscrites à l'écrrou du Fort du Hâ, et la statistique pénitentiaire, ainsi que celle des divers établissements hospitaliers, nous révèlent à cet égard un fait utile à noter. Notre région du Sud-Ouest paraît attirer, dans une proportion moindre que par le passé, les individus qui sont entraînés hors de chez eux par le goût du déplacement ou par le désir sincère de se procurer un travail de leur choix. On assure qu'ils se portent de préférence vers les départements du Centre, et le motif de cette direction échappe aux observations les plus attentives. Ne nous hâtons pas de conclure que le vagabondage est chez nous en voie d'extinction : la réalité dont nous sommes les témoins nous donnerait le plus affligeant démenti, et bornons-nous à souhaiter que la prison retienne un nombre chaque jour amoindri de vagabonds ayant besoin de notre aide à l'expiration de leur peine.

« La statistique s'applique ainsi qu'il suit à nos 414 patronnés du dernier exercice :

115 ont été placés.
52 ont été rapatriés.
2 ont été embarqués.
4 se sont engagés.
2 ont été réconciliés avec leur famille.
14 ont été placés dans divers établissements.
186 ont quitté le Refuge en se disant assurés de trouver du travail en ville ou à la campagne.
8 ont été renvoyés.
25 ont quitté le Refuge sans donner avis de ce départ.
6 étaient encore au Refuge le 1^{er} novembre 1895.

TOTAL... 414

M. Calvé se félicite d'avoir pu, malgré les difficultés du placement, arriver à procurer du travail à un assez grand nombre des

protégés. Mais il insiste avec raison sur la nécessité de ramener certains d'entre eux à un sentiment plus exact de leur situation, « en leur refusant le droit de discuter la nature et le salaire de l'ouvrage qui leur est proposé ! » Beaucoup d'ailleurs parviennent à se placer eux-mêmes, surtout à l'époque de la fenaison, de la moisson ou des vendanges.

Il montre les avantages des rapatriements, si largement facilités par les passeports, avec secours de route, que la Préfecture délivre à la Société et par les bons de réduction libéralement concédés par les chemins de fer du Midi et d'Orléans (l'État n'en accorde pas !) ainsi que par la compagnie de navigation de Bordeaux à Nantes.

Les engagements militaires offrent aussi une précieuse ressource.

Mais combien n'est-il pas pénible de voir l'âge des patronnés baisser ! Ce sont des jeunes gens à peine arrivés à l'adolescence, de jeunes hommes dans toute la force de l'âge qu'attire dans la grande ville l'espoir d'une existence plus facile et plus lucrative. Illusion vite et cruellement déçue !

L'instruction ne semble pas avoir l'influence tant annoncée par les politiciens. Sur les 414 patronnés 247 savaient lire, écrire et compter, 1 avait une instruction supérieure, 129 savaient lire.

M. Calvé ne parle que succinctement de la récidive, les éléments de statistique manquant absolument, par suite de la négligence habituelle des patronnés à donner de leurs nouvelles.

Le rapport enfin signale les relations de plus en plus étroites qui, chaque jour, s'établissent entre les Parquets et le Patronage ; mais il dénonce une fois de plus les désastreux effets, au point de vue de la moralité et du relèvement, de l'emprisonnement en commun.

« Les audiences du Petit Parquet nous procurent à peu près chaque jour un certain nombre de pensionnaires, et l'élément ainsi recueilli est plus facile à assister que celui que nous hospitalisons à sa sortie de la prison. Il convient de remarquer que les individus venus du Petit Parquet sont le plus souvent sans antécédents judiciaires, et que beaucoup d'entre eux ont déjà exercé quelque métier. A ce double point de vue, leur placement est moins difficile que celui de nos patronnés qui ont un passé entaché d'une ou plusieurs condamnations, et qui, se disant journaliers ou manœuvres, ne donnent sur leurs habitudes professionnelles qu'un renseignement bien indéterminé. En outre, notre patronage est

toujours facilement accepté de ceux qui, après une courte détention, viennent d'être relaxés au Petit Parquet. Il n'en est pas toujours ainsi avec ceux que nous visitons au cours de leur peine dans la maison d'arrêt : soit qu'ils obéissent au désir de reprendre au plus tôt et sans entraves la liberté dont ils ont été privés quelque temps, soit qu'ils subissent une contagion corruptrice et cèdent aux conseils pernicioeux de quelque compagnon de geôle, ils ne se rendent trop souvent à nos exhortations que lorsque nous les avons rassurés sur la nature de l'hospitalité que nous leur offrons. »

Le rapport, après avoir rappelé la médaille d'or obtenue par l'Œuvre à l'exposition de la Société philomatique et la médaille d'argent décernée à M. Caron, directeur de son refuge, termine en s'associant aux remerciements adressés, dès le début à l'Assemblée générale, par son président, M. O. Grossard, à M. Bérenger, à l'occasion de la brillante conférence faite sur le patronage le 29 août 1895, à Bordeaux.

Cette Assemblée générale s'est terminée par un solide rapport de M. Silliman, vice-président, sur les travaux du Congrès de Paris où il représentait la Société de Bordeaux.

Tels sont, brièvement résumés, les travaux de cette Œuvre modèle. Elle vient de faire une grave perte en la personne de son incomparable secrétaire, mais on ne sait si on doit plus la plaindre de cette perte que la féliciter du successeur qu'elle a su lui trouver.

A. R.

VI

La pratique de l'Assistance par le travail.

Dans un article dont nos lecteurs n'ont pas perdu le souvenir, M. le pasteur Robin exposait jadis, avec l'autorité que lui donne sa longue expérience, les principes essentiels de l'assistance par le travail (1). Nous devons à la bienveillance de notre éminent collaborateur la communication des bonnes feuilles du rapport annuel sur le fonctionnement de la *Maison hospitalière* qu'il dirige depuis quinze ans avec tant de dévouement ; nous y trouvons l'éclatante confirmation pratique des règles précédemment établies.

(1) *Bulletin*, 1894, p. 247. — Voir aussi *Bulletin*, 1894, p. 542 et 1893, p. 302.

On n'a sans doute pas oublié la première et la plus essentielle de ces règles : l'assistance par le travail ne doit s'occuper que de l'ouvrier de bonne volonté et capable de travailler, les infirmes et invalides relevant de l'assistance ordinaire, et les paresseux devant être rigoureusement renvoyés. En conséquence, la direction de la Maison hospitalière a rigoureusement exigé depuis deux ans un travail sérieux et effectif de tout individu qui se présentait pour être admis dans l'établissement.

Or, voici les quatre résultats produits par cette mesure :

1° Les mendiants de profession ont à peu près disparu. Ils vont dans d'autres établissements où le règlement est plus accommodant ; ils fuient la maison de la rue Fessart. En conséquence il ne s'est présenté en 1894 que 841 ouvriers et 853 en 1895 au lieu de 1.162 en 1893, soit une diminution de 309 et 321 sur cette dernière année.

2° Néanmoins, le nombre des journées de travail a été dans les deux dernières années de 10.095 et 10.739 au lieu de 9.822 en 1893, soit une augmentation respective de 273 et 917 journées. La diminution du personnel employé a donc bien porté uniquement sur les paresseux d'autant plus que le rapport constate que 42 et 43 individus seulement n'ont pas voulu travailler, tandis que leur nombre était de 362 en 1893.

3° Le nombre des travailleurs étant sensiblement le même (811 et 798 au lieu de 800), et ceux-ci plus actifs et plus persévérants, ils ont fourni un travail à la fois plus considérable et mieux fait. Le total des margotins fabriqués a été de 196.715 et 152.000 au lieu de 119.185 en 1893 et le montant de la vente s'est élevé de 1.141 fr. 75 en 1894 et de 2.330 fr. 55 en 1895.

4° Toute dépense comprise, les hommes ont coûté, en 1894, 1 fr. 73 et ils ont rapporté 1 fr. 37. Le déficit à la charge de l'œuvre n'est donc plus que de 0 fr. 36 par journée, en faisant entrer en ligne de compte tous les frais généraux. Si l'on en fait abstraction, le produit balance la dépense.

En 1895, le produit du travail est de 9.287 fr. 80. Les dépenses de nourriture, blanchissage, salaire, vêtements et chaussures s'élevant à 9.232 fr. 85, les hospitalisés ont produit 64 fr. 95 de plus qu'ils n'ont coûté, tout en touchant un salaire supérieur et en bénéficiant d'un ordinaire amélioré. Le prix moyen de la journée s'est élevé, en effet, cette année, à 0 fr. 86 au lieu de 0 fr. 78.

Ainsi, grâce à la seule exigence d'un travail effectif, les men-

dians et vagabonds qui ne veulent pas travailler s'éloignent de l'asile, tandis que les ouvriers sans travail prennent plus grand nombre le chemin du chantier qui leur est ouvert. Et, corrélativement à la disparition presque complète des mendiants de profession, nous trouvons une augmentation de production de 50 p. 100 par homme et par jour. Les ventes ont augmenté comme la fabrication, et le travail par hospitalisé et par jour a rendu 0 fr. 86 en 1895, contre 0 fr. 63 en 1894, et 0 fr. 56 en 1893.

Il nous a paru nécessaire de faire connaître ces faits caractéristiques aux personnes qui suivent avec intérêt l'étude de cette importante question. De nombreuses œuvres d'assistance par le travail sont actuellement en voie de formation en province; d'après les renseignements qui nous parviennent, plusieurs hésitent encore parce qu'elles redoutent des dépenses importantes. Qu'elles maintiennent fermement l'application des règles posées précédemment, qu'elles se gardent de l'*aumône déguisée*, en exigeant un travail effectif, sérieux, et leurs hospitalisés se suffiront bientôt à eux-mêmes, décuplant en salaires par leur travail le sacrifice fait par la charité. On voit que, dans l'œuvre dont nous résumons le fonctionnement, celle-ci n'a plus à supporter désormais que les frais généraux qu'il semblerait excessif de mettre à la charge des hospitalisés.

Louis RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

Le Congrès international de Florence.

Notre *Bulletin* de 1895 a déjà annoncé (p. 321) le Congrès international qui doit se réunir à Florence, en octobre 1896, pour discuter les questions qui touchent à l'enfance.

Aujourd'hui, avant de donner un aperçu des questions qui seront soumises à ce Congrès, nous croyons devoir reproduire quelques extraits d'une lettre adressée par notre excellent collègue, M. le professeur Ugo Conti, à un journal de Bologne « *Il resto del Carlino* », lettre dont nous adoptons pleinement les conclusions.

Après avoir rappelé qu'il n'avait donné son adhésion au Congrès qu'en priant les promoteurs de vouloir bien limiter et préciser les

questions à discuter, M. Ugo Conti constate que le Comité central a tenu suffisamment compte de sa demande et que, quoique son programme reste encore très large, il y a quelques questions suffisamment précises, intéressantes au point de vue général et plus particulièrement au point de vue de l'Italie. C'est pourquoi, tout en remarquant le peu d'adhésions venant d'Italie et spécialement des grands centres, il insiste pour que chacun fasse tous ses efforts pour faire réussir le Congrès. Toute autre initiative doit céder à celle de Florence. Il faut faire appel à toutes les bonnes volontés, et de la réunion de tant d'énergies, il ne pourra sortir que de bons effets. Le Congrès ne sera pas seulement l'affirmation de principes généraux d'un caractère général et abstrait, mais aussi, pour les Italiens surtout, un encouragement pratique à des réformes opportunes et à la fédération indispensable d'individualités et d'établissements travaillant à un but commun.

A titre d'exemples, M. Ugo Conti cite trois questions qui font partie du programme et qui sont susceptibles de solutions immédiates : les patronages, la protection de l'enfance à organiser suivant le type de la loi Roussel, et les enfants moralement abandonnés.

M. Conti estime avec raison qu'il suffirait à la gloire du Congrès d'avoir, par ses travaux, fait avancer ces questions.

Aux termes du règlement, le Congrès sera divisé en 5 sections : La première A comporte 10 questions se rapportant à la propagation des institutions protectrices de l'enfance ; la seconde B concerne l'amélioration physique de l'enfance et comprend 14 questions ; la troisième C est consacrée à l'amélioration morale de l'enfance et comprend aussi 14 questions : correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle ; avantages de l'enrôlement dans la marine pour certaines natures indomptées, de l'enrôlement dans l'armée ; l'âge du plein discernement chez l'enfant ; moyens de combattre la mendicité et le vagabondage, et nécessité d'établissements spéciaux, préférence à donner aux colonies agricoles, responsabilité des parents ; à quels signes reconnaître un moralement abandonné ; comment combattre la tendance au délit, institutions professionnelles spéciales aux adolescents ; remèdes contre l'inertie morale, ressources à cet égard à puiser dans le sentiment religieux ; conférences périodiques ; répression de la licence des rues et de la pornographie ; etc. ; la quatrième D comporte 11 questions sur l'amélioration intellectuelle de l'enfance ; nécessité de donner à l'enfant une éducation esthétique,

comment éviter le surmenage actuel, etc... Enfin, la cinquième E contient 10 questions roulant sur des matières économiques.

Toutes ces questions sont des plus graves et des plus intéressantes, mais il leur faudrait une formule définitive, précise et scientifique. Il faudrait surtout en élaguer beaucoup, car plusieurs années ne suffiraient pas à épuiser un tel programme.

Le Comité local français s'est réuni le 28 janvier chez M. le Dr Th. Roussel. Il ne demande qu'à coopérer à l'organisation de ce Congrès. Mais il voudrait savoir avant tout avec qui il collabore, quelles sont les adhésions déjà reçues soit en Italie, soit de l'étranger, enfin et surtout quel programme pratique est définitivement arrêté, sagement limité et rigoureusement formulé. Il a demandé des renseignements précis à cet égard à Florence. Dès qu'il aura reçu les réponses, il les portera à la connaissance des nombreux intéressés.

A propos de ce grand Congrès de l'enfance, nous annonçons à nos lecteurs qu'un autre Congrès du même genre, Congrès international de l'enfance, annexe du grand Congrès international d'assistance se tiendra à Genève le 15 septembre. Nous en ferons également connaître le programme.

E. P.

II

Société de patronage de Cologne.

La Société de patronage des libérés de Cologne a tenu une séance publique, le 13 décembre 1895, sous la présidence de M. le Dr Hupertz, procureur d'État. Parmi les orateurs qui se sont fait entendre, nous devons noter M. le procureur général Hamm, qui a traité de la nécessité d'ajouter le patronage à l'exécution des peines, et M. le rabbin Dr Franck, qui a montré l'importance du travail dans le patronage des libérés. M. Julien Bachem a exposé sommairement l'état des institutions qui s'occupent de patronage à l'étranger et en Allemagne.

Quelques mots du président, à la fin de cette réunion, donnent d'intéressants détails sur la situation de cette Société, qui entretient d'excellentes relations avec sa voisine de Verviers (1) et qui

(1) *Bulletin*, 1895, p. 853.

a servi de modèle pour la constitution à Aix-la-Chapelle d'une association du même genre.

Fondée à Cologne en 1889, elle est affiliée à la Société des prisons du Rhin et de Westphalie. Elle a créé des maisons de travail où elle reçoit les prisonniers libérés et les individus sans ressources ni occupation. Elle se propose ainsi de prévoir la chute des uns et la récidive des autres. La durée du séjour dans les maisons est de cinq jours en principe, mais peut se prolonger.

Pendant l'exercice de juillet 1894-95, elle a hébergé 934 personnes, dont 158 libérés, qui ont fourni une somme de 3.360 jours de travail et ont reçu 4.259 Marks de salaires répartis en 3.427 Marks de numéraire et le reste en nourriture.

Comme presque toutes les Sociétés de ce genre, elle éprouve hélas! la plus grande peine à trouver des places à ses protégés et elle considère, en somme, les maisons de travail comme l'objet le plus direct et le plus sérieux de ses efforts.

J. D.

III

Société de patronage de Berlin.

Heureuse entre toutes, la Société de patronage des libérés de Berlin (1) proclame le succès qu'elle obtient dans le placement de ses libérés. Sans agents soldés, elle arrive à caser ses protégés un peu partout sur le sol de l'empire allemand; elle se tient en correspondance avec les patrons qui consentent à les occuper et en reçoit en général des appréciations favorables. A quoi donc attribuer une situation si florissante? Évidemment au zèle pratique de quelques-uns de ses membres et peut-être surtout à ces tournées que l'un d'eux, M. Neve, entreprend chaque année dans les pays où sont placés ses patronnés. En 1894, il a visité 37 localités dans le Mecklenburg et la Prieignitz; en 1895, il en a vu 45 dans l'Oberbruch, la Poméranie et le Mecklenburg. La plupart des placements se font dans les exploitations agricoles, quoique beaucoup n'aient aucune expérience des travaux de la campagne, et le patron seul est à même de savoir que les ouvriers envoyés par la Société ont des antécédents judiciaires.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 710; 1895, p. 1174 et 1327.

Des tableaux statistiques indiquent les résultats obtenus en 1894.

Sur 4.368 individus, dont 937 jeunes gens, la Société a pu procurer du travail à 3.507. Elle en a placé 83 comme écrivains, teneurs de livres, marchands, surveillants et autres professions analogues, — 151 comme manœuvres, — 139 comme cochers, jardiniers ou domestiques, — 109 comme ouvriers de fabriques, — 284 comme terrassiers et dans les fours à chaux, — 2.741 comme ouvriers agricoles; — 472 seulement ont été placés à Berlin; les autres ont été envoyés au dehors. Si on classe ces individus d'après leurs professions antérieures, on trouve: 66 employés, 764 marchands, 788 manœuvres, 333 domestiques, cochers ou jardiniers et 1.586 ouvriers.

Depuis 1887, le nombre des demandes de places adressées à la Société a singulièrement progressé: de 2.854 à 4.368. L'augmentation de la population de Berlin et l'immigration dans cette capitale de nombreux individus sans ressources en sont la cause; les placements se sont élevés, dans une progression analogue, de 2.241 à 3.507.

Le budget se chiffre par 29.761 M. de recettes et 28.150 M. de dépenses en 1894, sans compter une réserve importante qui se monte à plus de 35.000 M. de titres. Il est à noter cependant, au point de vue financier, que le paiement d'une cotisation n'est pas une condition indispensable pour faire partie de la Société. Elle accepte tous ceux qui, dévoués au but que poursuit l'Œuvre, lui apportent ou leur argent ou leur concours personnel; à côté de dons de 300 M. on en voit de 1 M. N'y a-t-il pas là un bon exemple à suivre, surtout dans les pays où l'idée de patronage n'existe qu'en germe et rencontre des défiances qui se dissimulent souvent derrière le refus d'ouvrir sa bourse un peu largement?

J. D.

IV

Le patronage en Saxe (1).

Après une assez longue interruption causée par l'état de santé de son président, M. le baron von Hausen, l'Union des Sociétés de

(1) Sur l'organisation du patronage en Saxe, voir *Bulletin*, 1889, p. 722. — Rappelons sommairement que la Société de patronage, constituée à Dresde en 1836, réorganisée en 1852, est représentée par un Comité central siégeant à Dresde sous la haute protection du Roi. Des Sociétés de district exercent le patronage direct

patronage des libérés existant dans le royaume de Saxe a tenu son Assemblée générale à Dresde le 1^{er} mai 1895. Ces réunions concordent toujours avec celles de la Mission intérieure. Presque partout, en effet, c'est sous l'inspiration de cette dernière association que se sont créées les Sociétés locales de patronage, et des relations intimes résultent de la communauté du personnel dirigeant les deux œuvres. Ne sont-elles pas guidées par une même pensée de relèvement, de sympathie pour ceux qui sont tombés et auxquels elles tendent une main également secourable?

Le nouveau président du Comité central, M. Schmiedel, commandant de cercle, a annoncé la reconstitution du bureau et exprimé les regrets causés par le départ de son prédécesseur. M. le pasteur Wolkman, secrétaire, a ensuite lu son rapport sur les opérations du Comité pendant les quatre dernières années.

Le Comité central a pour mission de former un lien entre les diverses Sociétés locales constituées par district ou par diocèse. Il serait à désirer que quelques-unes de ces Sociétés fussent plus exactes à inviter le Comité à leurs assemblées générales et à lui adresser leurs rapports annuels. Cela est indispensable pour que le secrétariat soit toujours en mesure de fournir des renseignements précis sur chacune d'elles.

Le Comité s'est efforcé de faire connaître le but du patronage en répandant abondamment un trait de M. le pasteur Rothe, de Chemnitz, intitulé: « Te voilà redevenu libre. » Écrit sur un ton familier, cet excellent opuscule a obtenu un grand succès près du public populaire auquel il s'adresse. Bien qu'il ne pratique pas le patronage direct, le Comité a conclu un arrangement avec l'Asile pour les libérés qui existe à Dresde, Alaunstrasse, 76, pour hospitaliser à ses frais les malheureux qui viennent souvent solliciter dans ses bureaux un secours urgent. Il a accordé une subvention importante à l'asile pour femmes de Tobiasmühle, fondé récemment par la Mission intérieure, dans lequel on accueille les femmes libérées; cette subvention sera renouvelée jusqu'à ce que l'œuvre possède des ressources assurées.

A ce propos, le secrétaire a insisté sur la nature des rapports entre le Patronage et la Mission. Trop souvent, par suite des

des libérés; elles sont au nombre de 39 dans les quatre commandements de cercle du Royaume. Le Comité central s'est fusionné avec la Conférence pour le régime pénitentiaire créée en 1872; comme celle-ci, il se propose de constituer le patronage des libérés sur la base des circonscriptions religieuses en fondant dans chaque *éphorie* ou surintendance une association diocésaine.

conditions dont nous parlons plus haut, ces deux œuvres ont une tendance à se confondre et le Patronage devient un accessoire de la Mission. Il faut lui donner plus de vie en lui attribuant un personnel spécial, bien pénétrer celui-ci de l'importance de son rôle au point de vue de l'action morale à exercer sur les patronnés et des secours à distribuer à leurs familles. Dans les grandes villes, l'assistance publique s'occupe de celles-ci; il faut venir au secours de celles qui habitent des localités de moindre importance. Comme le dit excellemment M. le conseiller intime de Massow dans son livre: *Réforme ou Révolution* (1), « le patronage et l'assistance doivent marcher la main dans la main; la famille ne doit pas être punie de la faute de son chef. »

Le secrétariat s'est efforcé de gagner à la cause du patronage les jeunes pasteurs adhérents de la Mission intérieure. M. le pasteur Henrici, de Caditz, et M. Wolf, de Pirna, ont fait dans ce but des conférences qui ont donné un bon résultat.

Somme toute, en dépit d'inévitables succès partiels, l'œuvre du Patronage est en progrès en Saxe. L'ensemble des constatations confirme l'évaluation établie dans le rapport de Chemnitz, qui divise les libérés en trois catégories: un tiers se conduisant bien et pouvant être considérés comme sauvés, un tiers tombant dans la récidive, un tiers dont on n'a plus de nouvelles.

M. le pasteur Mahn, de Schönfeld, ancien secrétaire du Comité, a rappelé les vœux émis par l'Assemblée de 1880. On avait alors invité le Secrétariat central à se mettre en relations suivies avec les aumôniers des prisons, à visiter les petites prisons locales et les maisons des pauvres. Ces rapports personnels sont nécessaires pour tenir en haleine le zèle des pasteurs qui habitent les petites villes. M. le pasteur Volkmann, secrétaire actuel, a répondu qu'il a établi des relations avec les trois grands établissements pénitentiaires de Dresde, Leipzig et Chemnitz; mais la multiplicité de ses occupations l'empêche de visiter les petites prisons et maisons de pauvres, dont le nombre est considérable.

M. le pasteur Friedlein, de Dresde, a présenté trois propositions qui ont soulevé une intéressante discussion:

I. En vertu d'une décision du Consistoire supérieur, une notice individuelle sur chaque libéré doit être envoyée au pasteur de son domicile. Or, 600 condamnés relevant de Dresde entrent an-

(1) *Reform oder Revolution*, von C. von Massow, geheimer Regierungsrat, neue Auflage. Otto Liebmann, Berlin, 1895.

porte le nom d'école supérieure et qu'elle distribue en effet un enseignement du second degré, puisqu'au-dessous d'elle il doit y avoir des écoles de gardiens dans tous les grands établissements de répression dépendant du Ministère de l'intérieur, on peut dire qu'elle correspond tout au plus à l'enseignement secondaire dans les études pénologiques et on est encore en droit de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'achever cette œuvre scientifique en ajoutant au-dessus de l'école de la Santé, des cours qui compensassent le côté pratique et expérimental indispensable dans une doctrine nouvelle par des généralisations plus élevées et peut-être plus fécondes.

Non pas qu'il faille négliger complètement la partie empirique de ce genre d'études dont certains principes sont encore à dégager. Bien au contraire, les tentatives d'enseignement *ex cathedra* de cet important chapitre du droit pénal semblent n'avoir pas donné tous les fruits que l'on pouvait en attendre avec les maîtres autorisés qui les ont entreprises, précisément parce que l'école était trop éloignée de la prison qui en constituait en quelque sorte la clinique. Il s'agit ici plutôt de se former des idées justes que d'aller les chercher toutes faites dans l'enseignement et les discours des théoriciens.

Si l'on veut bien constater que cet enseignement réellement supérieur est celui où le système, dit de Lancastré, introduit dans les écoles primaires pour suppléer précisément à l'absence de maîtres sous le nom d'enseignement mutuel, est le meilleur pour l'instruction des hommes, que les académies ne sont guère autre chose que des écoles mutuelles où chaque membre fait connaître à ses collègues les résultats les plus importants de ses travaux; on voit que ce serait surtout sous la forme de conférences plus ou moins contradictoires, de communications orales qui pourraient être immédiatement discutées dans l'amphithéâtre, la prison, que la pénologie devrait se vulgariser, se traduire en des formes nettes et précises dans les esprits de tous ceux qui ont besoin de la connaître et qui souvent n'en savent que le nom, qui leur sert à réunir les idées les plus fausses et les plus arriérées.

Nous ne parlons pas des professeurs de droit pénal: l'effort qui a été fait dans beaucoup de Facultés pour donner plus d'extension à cette partie des études juridiques excepte le corps enseignant en général de ce reproche dans ce qu'il a de trop absolu. Nos directeurs d'établissements pénitentiaires, absorbés avant d'arriver au couronnement de leur carrière par les devoirs économiques qui incombent plus spécialement aux contrôleurs, pourraient tout au